

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/196

Société TECAM contre Caen la Mer - Protocole d'accord transactionnel

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU les travaux d'aménagement de la voirie réalisés Rue du Général Leclerc à Blainville sur Orne par l'entreprise PIGEON TP Normandie sous maîtrise d'œuvre du Cabinet TECAM ;

VU les inondations de propriétés riveraines constatées suite à ceux-ci lors d'orages et de fortes pluies en aout 2020 et mai 2021 ;

VU l'expertise contradictoire réalisée, ayant fait apparaître une défaillance des dispositifs de recueil des eaux pluviales de la rue du Général Leclerc et attribuant la responsabilité des dommages à hauteur de 60 % pour le cabinet TECAM et 40 % pour l'entreprise PIGEON TP Normandie ;

VU le coût des travaux de réfection à réaliser et sa répartition entre les deux intervenants ;

VU la franchise de 5 000 € appliquée par l'assureur de la société TECAM ;

CONSIDERANT la nécessité pour la communauté urbaine Caen la Mer d'obtenir une indemnisation correspondant à la totalité de son préjudice, y compris le montant non pris en charge par l'assureur du cabinet TECAM ;

CONSIDERANT la volonté de parvenir à un accord amiable entre la communauté urbaine Caen la Mer et la société TECAM en vue de cette indemnisation ;

CONSIDERANT la volonté du cabinet TECAM de renoncer à toute demande à l'encontre de la communauté urbaine Caen la Mer en rapport avec le présent litige ;

CONSIDERANT la volonté de la communauté urbaine Caen la Mer de renoncer à toute demande à l'encontre des parties adverses ;

VU les articles 2044 et suivants du Code civil ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un protocole transactionnel dans le cadre du litige opposant la société TECAM à la communauté urbaine Caen la Mer ;

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 novembre 2022

Transmis à la préfecture le **29 NOV. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 NOV. 2022**
Exécutoire le **29 NOV. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/197

Madame Carine BARBEAU contre la communauté urbaine Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la requête n°2200433 enregistrée au greffe le 21 février 2022 par laquelle Madame Carine BARBEAU a sollicité auprès du Tribunal administratif de Caen la désignation d'un médecin expert en charge d'évaluer les postes de préjudice liés aux frais de véhicule adapté, au besoin en tierce personne et au préjudice professionnel (pertes de gains et incidence professionnelle) et la condamnation de la Communauté urbaine Caen la mer et du SIVOM Enfance Education Jeunesse à lui verser la somme à parfaire de 300 000 € au titre de l'accident de service du 27 janvier 2016 qu'elle a subi et de la rechute de juin 2019, augmentée des intérêts à compter du 16 novembre 2021, avec capitalisation des intérêts ainsi que la prise en charge la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la mer suite au recours formé par Madame Carine BARBEAU.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 novembre 2022

Transmis à la préfecture le **29 NOV. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 NOV. 2022**
Exécutoire le **29 NOV. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/198

M. Jean-Pierre DUBAS contre la communauté urbaine Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

VU la requête n° 2202175 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 27 septembre 2022 par laquelle M. Jean-Pierre DUBAS demande au Tribunal l'annulation de la décision du Président de la communauté urbaine de Caen la mer en date du 27 juillet 2022, rejetant son recours gracieux, concernant sa contestation relative à la modification des coefficients de ses indemnités d'IMC (indemnité mensuelle communautaire) et d'IFC (indemnité forfaitaire communautaire), s'agissant de son régime indemnitaire, au grade d'ingénieur principal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la mer suite au recours formé par M. Jean-Pierre DUBAS.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 novembre 2022

Transmis à la préfecture le **29 NOV. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 NOV. 2022**
Exécutoire le **29 NOV. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



